## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/0149(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Accord CE/Chili: accord de coopération et de partenariat<br><br>**Subject**<br><br>6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes<br><br>**Zone géographique**<br><br>Chili | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| RELA Relations économiques extérieures | MIRANDA DE LAGE Ana (PSE) | 23/01/1996 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense | GALEOTE Gerardo (PPE) | 10/09/1996 |
| BUDG Budgets | | |
| DEVE Développement et coopération | | |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 1864 | 1995-07-17 |
| Affaires générales | 2158 | 1999-01-25 |
| Affaires générales | 1844 | 1995-04-10 |
| Transports, télécommunications et énergie | 1937 | 1996-06-18 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/04/1995 | Débat au Conseil | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11/06/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1996)0259 | Résumé |
| 04/09/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 28/01/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 28/01/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0023/1997 | |
| 24/04/1997 | Débat en plénière | | |
| 25/01/1999 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 25/01/1999 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 16/02/1999 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/0149(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 130Y<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | RELA/4/08184 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0023/1997<br>JO C 085 17.03.1997, p. 0004 | 28/01/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0205/1997<br>JO C 150 19.05.1997, p. 0015-0036 | 24/04/1997 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | 07885/1996 | 08/08/1996 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1996)0259 | 11/06/1996 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Décision 1999/0127<br>JO L 042 16.02.1999, p. 0046 | Résumé |

# Accord CE/Chili: accord de coopération et de partenariat

1996/0149(CNS) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ana MIRANDA DE LAGE (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord Union/Chili.

# Accord CE/Chili: accord de coopération et de partenariat

1996/0149(CNS) - 11/06/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération destiné à préparer l'association politique et économique future entre la Communauté européenne et ses Etats membres et le Chili. -CONTENU : .Principe général : l'accord, paraphé par les parties le 26.04.1996, est conclu pour une durée indéterminée et vise à renforcer les liens existants en instaurant les conditions de l'établissement, à terme, d'une association à caractère politique et économique entre les parties. .Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue un élément essentiel de l'accord; .Principaux éléments : - dialogue politique régulier : il s'effectuera par des réunions régulières au plus haut niveau entre les différentes instances du Chili et de l'Union (ex.: Président du Chili et Présidence de l'UE). Une annexe précise les modalités de ce dialogue; - volet commercial : renforcement des relations afin de promouvoir l'accroissement et la diversification des échanges et la libéralisation ultérieure et progressive de ces échanges. L'accord devra favoriser la création des conditions propres à l'établissement de l'association politique et économique, en tenant compte de la sensibilité de certains produits, en conformité avec l'OMC. Un dialogue économique et commercial est institué pour renforcer cette coopération. Des dispositions sont prévues couvrant la coopération en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité, en matière douanière, d'importation temporaire de marchandises, de statistiques, de propriété intellectuelle et de marchés publics; - volet économique : les parties favorisent, dans le respect de leur intérêt mutuel, l'expansion réciproque de leur économie en stimulant des synergies productives, en créant de nouvelles opportunités et en promouvant leur compétitivité économique. La coopération sera menée sur une base aussi large que possible, sans exclure aucun secteur a priori, avec une attention particulière pour la préservation de l'environnement le développement social des parties. Dans ce cadre, des dispositions sont prévues en matière industrielle et des entreprises, de services, de promotion de l'investissement, de coopération scientifique et technologique, dans le domaine de l'énergie, des transports, des télécoms, en matière de protection de l'environnement et dans le domaine agricole. - autres domaines de coopération : l'accord comporte des dispositions visant à améliorer la coopération en matière de développement social, d'intégration régionale et d'administration publique, en matière institutionnelle, de communication, d'information et de culture, de formation et d'éducation, de lutte contre la drogue, de protection des consommateurs et de pêche maritime. Une coopération triangulaire est prévue afin de favoriser la coopération avec des pays tiers dans des domaines d'intérêt commun. Une déclaration conjointe concernant la coopération économique interrégionale est prévue, notamment dans le contexte du MERCOSUR. Une clause évolutive est prévue en vue d'élargir le champ de la coopération au besoin. - moyens de la coopération : les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats de la mise en oeuvre de cet accord (encouragementde la BEI à intensifier ses investissements au Chili). - mise en oeuvre de l'accord : un Conseil conjoint de l'accord-cadre de coopération est institué qui supervise le bon fonctionnement de l'accord et qui se réunit au niveau ministériel à intervalles réguliers. Le Conseil est assisté d'une commission mixte chargé des questions commerciales ainsi que d'une sous-commission mixte chargée d'assurer la réalisation des objectifs commerciaux. Un dialogue au niveau parlementaire est également prévu dans une déclaration conjointe.

# Accord CE/Chili: accord de coopération et de partenariat

1996/0149(CNS) - 18/06/1996

Le Conseil a décidé de procéder à la signature de l'accord cadre, sous réserve de conclusion ultérieure. Il est envisagé que la signature intervienne à l'occasion du Conseil européen de Florence le 21 juin 1996. Le Conseil a également adopté une décision concernant l'application provisoire de certaines dispositions de cet accord cadre.

# Accord CE/Chili: accord de coopération et de partenariat

1996/0149(CNS) - 25/01/1999 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord-cadre de coopération destiné à préparer l'association politique et économique future de la Communauté européenne au Chili. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1999/127/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Chili, d'autre part. CONTENU : L'accord est conclu pour une durée indéterminée et vise à renforcer les liens existants entre les parties en instaurant les conditions de l'établissement, à terme, d'une association à caractère politique et économique entre la Communauté et ses Etats membres et le Chili. L'accord comporte la clause démocratique et fait du respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme un élément essentiel de l'accord. Principaux éléments de l'accord : - instauration d'un dialogue politique régulier : celui-ci s'effectuera par des réunions régulières au plus haut niveau entre les différentes instances du Chili et de l'Union (ex.: Président du Chili et Présidence de l'UE). Une Déclaration commune annexée à l'accord précise les modalités de ce dialogue et réaffirme l'engagement des parties à instaurer des relations étroites et profondes entre elles ; - volet commercial : promotion et diversification des échanges et prévision d'une libéralisation ultérieure et progressive de ces échanges. L'accord devrait favoriser en outre la création des conditions propres à l'établissement de l'association politique et économique, en tenant compte de la sensibilité de certains produits, en conformité avec l'OMC. Un dialogue économique et commercial sera institué pour renforcer cette coopération. Des dispositions sont prévues couvrant la coopération en matière de normalisation, d'agrément, de certification, de métrologie et d'évaluation de la conformité, en matière douanière, d'importation temporaire de marchandises, de statistiques, de propriété intellectuelle et de marchés publics ; - volet économique : les parties favoriseront, dans le respect de leur intérêt mutuel, l'expansion réciproque de leur économie en stimulant des synergies productives, en créant de nouvelles opportunités et en promouvant leur compétitivité économique. La coopération sera menée sur une base aussi large que possible, sans exclure aucun secteur a priori et avec une attention particulière pour la préservation de l'environnement et le développement social du Chili. Des dispositions sont également prévues en matière industrielle et entrepreunariale, des services, de la promotion de l'investissement, de la coopération scientifique et technologique, dans le domaine de l'énergie, des transports, des télécoms, en matière de protection de l'environnement et dans le domaine agricole ; - autres domaines de coopération : l'accord comporte des dispositions visant à améliorer la coopération en matière de développement social, d'intégration régionale et d'administration publique, ainsi qu'en matière institutionnelle, de communication, d'information et de culture, de formation et d'éducation, de lutte contre ladrogue, de protection des consommateurs et de pêche maritime. Une coopération triangulaire est prévue afin de favoriser la coopération avec des pays tiers dans des domaines d'intérêt commun. Une clause évolutive est enfin prévue en vue d'élargir le champ de la coopération au besoin ; - moyens de la coopération : les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats de la mise en oeuvre de cet accord (encouragement de la BEI à intensifier ses investissements au Chili). - mise en oeuvre de l'accord : un Conseil conjoint de l'accord-cadre de coopération est institué qui supervisera son bon fonctionnement. Il se réunira au niveau ministériel à intervalles réguliers. Il sera assisté d'une Commission mixte chargée des questions commerciales ainsi que d'une sous-commission mixte chargée d'assurer la réalisation des objectifs commerciaux de l'accord. ENTREE EN VIGUEUR : 01.01.1999.